



## Table des matières

<b>A. Objectifs de la procédure :</b> .....	2
<b>B. Les règles de conditionnement : le guide de l'ANDRA</b> .....	2
<b>1) Responsabilité et Obligations des Services / Laboratoires producteurs de déchets :</b> .....	3
<b>2) Le conditionnement des déchets : Les emballages autorisés</b> .....	4
<b>C. Le tri et l'étiquetage des déchets dans les Services et Laboratoires producteurs :</b> 5	
<b>1) Les prérequis :</b> .....	5
<b>2) Les déchets solides :</b> .....	6
<b>i. Le tri :</b> .....	6
<b>ii. L'étiquetage :</b> .....	7
<b>3) Les déchets liquides :</b> .....	9
<b>D. L'entreposage des déchets dans les locaux dédiés de l'hôpital Saint-Louis :</b> .....	11
<b>E. Evacuation des déchets par l'ANDRA :</b> .....	12
<b>F. Organigramme de synthèse : Gestion des déchets radioactifs de la production à l'évacuation ANDRA</b> .....	13
<b>G. Annexe : Exemple de tri des déchets solides selon le guide ANDRA</b> .....	14



## **A. Objectifs de la procédure :**

Ce document concerne **les déchets radioactifs, solides et liquides, de période supérieure à 100 jours**. Ces déchets relèvent de l'unique filière possible d'évacuation : l'ANDRA (**A**gence **N**ationale pour la gestion des **D**échets **R**adioactifs).

Cette procédure décrit la mise en entreposage des déchets avant évacuation. Cette évacuation repose sur 3 volets essentiels de la gestion de ces déchets par les Services et Laboratoires producteurs :

- Le **tri**,
- Le **conditionnement**,
- Les **renseignements** caractérisant ces déchets afin qu'ils puissent être évacués.

**Seule la réalisation de ces 3 volets, par les Services et Laboratoires producteurs, conformément aux exigences de l'ANDRA, permet d'envisager l'évacuation des déchets radioactifs, solides ou liquides, de période supérieure à 100 jours.**

**Le transfert des déchets depuis les Services / Laboratoires producteurs vers les locaux d'entreposage dédiés de l'Hôpital Saint-Louis ne sera donc possible qu'à ces conditions, par application stricte de cette procédure et de ses évolutions.**

## **B. Les règles de conditionnement : le guide de l'ANDRA**

L'intégralité des règles et consignes relatives à l'enlèvement des déchets radioactifs par l'ANDRA figure dans le document « **Guide d'enlèvement des déchets radioactifs. De la collecte au stockage** » édité par l'ANDRA en juin 2014.

Ce document est disponible uniquement sous format électronique à partir du site de l'ANDRA :

**<http://www.andra.fr/producteurs/download/andra-producteur-fr/document/1400701-andra-guideenlevement.pdf>**



**Procédure d'entreposage des déchets  
radioactifs de période supérieure à 100 jours  
en vue de leur évacuation par l'ANDRA.**

### 1) Responsabilité et Obligations des Services / Laboratoires producteurs de déchets :

La responsabilité du producteur de déchets est précisée dans la « fiche 1<sup>1/4</sup> » relative aux « **Conditions générales de prise en charge des colis de déchets radioactifs** ». Ci-dessous, pour information, un extrait du guide de l'ANDRA :

« ...

#### 1 - Responsabilité du producteur :

Conformément à la réglementation relative aux transports de matières dangereuses, le producteur est l'expéditeur. A ce titre, il doit **s'assurer de la conformité des colis de déchets aux exigences fixées par cette réglementation** (limites de contamination surfacique, intensité de rayonnement, conformité de l'emballage, étiquetage Système Général Harmonisé, ...)

L'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR ('Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), en s'assurant que les marchandises dangereuses soient classées et autorisées au transport conformément à l'ADR, mais aussi en fournissant au transporteur **les renseignements et informations de manière traçable** et, le cas échéant, les documents de transport et les documents d'accompagnement.

**Le producteur est responsable des dommages de toute nature** susceptibles d'être causés à l'Andra, au transporteur ou à tout tiers, notamment du fait d'un manquement aux conditions d'enlèvement spécifiées dans le présent guide d'enlèvement, que celui-ci résulte d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de son personnel ou de celui de ses éventuels sous-traitants.

#### 2 - Obligations du producteur de déchets radioactifs

Le producteur doit tendre à **générer des déchets correspondant aux spécifications des catégories du présent guide d'enlèvement (fiches 5 à 12). Un tri à la production doit être effectué en ce sens.**

Un colis ne doit contenir qu'une seule catégorie de déchets.

Les déchets ne doivent présenter aucun risque infectieux, cancérigène, mutagène ou reprotoxique.

Les déchets coupants, tranchants ou piquants non conditionnés en boîtes anti-pique ou équivalent sont interdits.

Les colis doivent être pesés et la masse doit figurer dans la demande d'enlèvement.

**Le producteur doit fournir les caractéristiques radiologiques et physico-chimiques des déchets à collecter.**

La méthode de caractérisation radiologique mise en œuvre par le producteur doit permettre de déterminer l'activité raisonnablement enveloppe (au plus juste en tenant compte des incertitudes) de chaque isotope présent dans un colis. C'est cette activité par isotope qui sera déclarée dans la demande. Sur demande de l'Andra, le producteur devra pouvoir justifier de sa méthode, y compris pour les radioéléments difficilement mesurables.

L'intensité de rayonnement de chaque colis doit être mesurée et déclarée dans la demande d'enlèvement.



**Procédure d'entreposage des déchets  
radioactifs de période supérieure à 100 jours  
en vue de leur évacuation par l'ANDRA.**

*Les colis doivent être : propres, en bon état, fermés correctement et non contaminés extérieurement (respect des critères ADR),  
identifiés : origine, n° de colis avec étiquette codes- Barres.  
Le producteur doit s'assurer que le lieu d'enlèvement garantisse l'accès au camion de collecte ainsi qu'un emplacement de stationnement pour le véhicule.  
... »*

## 2) Le conditionnement des déchets : Les emballages autorisés

Les seuls emballages autorisés par l'ANDRA sont :

- Les **fûts bleus en polyéthylène F120** (de 120 litres) pour les déchets solides,
- Les **fûts à bonde B30 en plastique** pour les déchets liquides.

**Ces emballages sont directement commandés par le Service de radioprotection** auprès de l'ANDRA.

### Fût de 120 L en polyéthylène (F120)

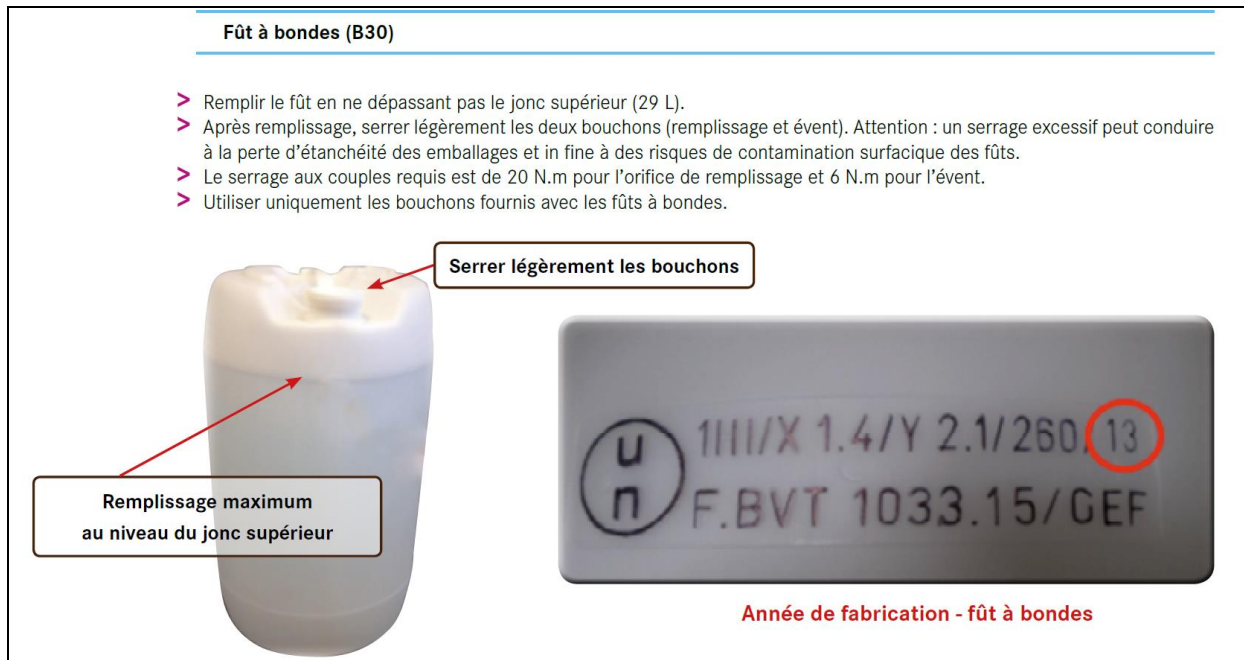
- > Les déchets doivent être systématiquement préconditionnés dans le sac vinyle (ne pas conditionner les déchets directement dans le fût). En fin de remplissage, le sac vinyle devra être fermé au ruban adhésif et le couvercle du fût devra être correctement positionné et vissé.



Année de fabrication - fût de 120L



## Procédure d'entreposage des déchets radioactifs de période supérieure à 100 jours en vue de leur évacuation par l'ANDRA.



Les règles d'utilisation, d'étiquetage, de contrôle de ces fûts, et les limites physico-chimiques du contenu doivent impérativement être respectées. Les détails sont décrits à la « *fiche 4* » du guide d'enlèvement de l'ANDRA.

## C. Le tri et l'étiquetage des déchets dans les Services et Laboratoires producteurs :

### 1) Les prérequis :

La connaissance de la **liste exhaustive** des divers éléments constituant les déchets (solides **et** liquides), de leur proportion, de leurs caractéristiques physico-chimiques et radiologiques, et des risques associés, **constitue un préalable indispensable au tri des déchets.**

A partir de cette liste exhaustive des déchets pour chaque producteur, le Service de Radioprotection valide conjointement avec les Services / Laboratoires la **subdivision des constituants en autant de catégories ANDRA que nécessaire.**

**Le Service de Radioprotection ne procède pas au tri des déchets.** Le Service de Radioprotection assure uniquement le lien avec l'ANDRA (conditionnement final en fûts F120, demandes d'enlèvement...) dans la mesure de la conformité des colis vis-à-vis des règles du « *Guide de L'ANDRA* » et de la présente procédure.



## Procédure d'entreposage des déchets radioactifs de période supérieure à 100 jours en vue de leur évacuation par l'ANDRA.

### 2) Les déchets solides :

#### i. Le tri :

A partir de la liste exhaustive des déchets, le Service / Laboratoire producteur doit subdiviser les divers constituants selon les catégories de déchets décrites dans les fiches 5 à 11 du guide d'enlèvement de l'ANDRA : il s'agit des catégories SL, SLV, SI, SNI, (et SO, pour les Solides Organiques et putrescibles).

**Il ne doit pas y avoir de liquides dans les solides autres que SL et SLV.**

**La subdivision des déchets en catégorie ANDRA doit être validée conjointement entre le Service / Laboratoire producteur et le Service de Radioprotection de l'Hôpital Saint-Louis.**

Pour les déchets solides, il faut donc **mettre en place un dispositif de tri sélectif dès la production**, au moyen **de sacs transparents dédiés à une seule catégorie de déchets** et comportant le pictogramme trisecteur. **Toute autre forme de conditionnement (DASRI fermés, sacs opaques...) ne sera pas prise en charge par le Service de Radioprotection pour entreposage et évacuation par l'ANDRA.**

**Ces sacs transparents dédiés au conditionnement des déchets triés sont à commander directement par les Services / Laboratoires producteurs de déchets via des « Demandes d'Approvisionnement ».** Différentes dimensions sont proposées :

**Sacs à déchets Radioactivité**

Sacs à déchets en polyéthylène marqués du pictogramme "Radioactivité" et de l'inscription "Attention matériel radioactif". Destinés aux déchets radioactifs. Il est recommandé de les utiliser dans un contenant en acrylique protégeant du rayonnement bêta. Épaisseur : 500 gauge.

Référence	L x h (mm)	Unités/ carton	€ HT/ carton
041019	150 X 200	100	85 -
041020	255 X 355	50	72 -
041021	355 X 510	50	105 -
041022	455 X 760	50	148 -
041023	790 X 760	25	117 -

Les 2 liens permettant de retrouver ces produits et d'effectuer les commandes sont les suivants :

[http://www.ugap.fr/offres-produits-services/page+121.html?attFilter\[3de5fa8b678b43b318041f6452399e4b\]=true&bcsi\\_scan\\_628cd39dca2568d2=u6Bp86TDbHYBPZKoE9ocCRPhq1cEAAAAb3yKQ==&bcsi\\_scan\\_filename=page+121.html](http://www.ugap.fr/offres-produits-services/page+121.html?attFilter[3de5fa8b678b43b318041f6452399e4b]=true&bcsi_scan_628cd39dca2568d2=u6Bp86TDbHYBPZKoE9ocCRPhq1cEAAAAb3yKQ==&bcsi_scan_filename=page+121.html)

<http://www.dutscher.com/frontoffice/product?produitId=0N-16-11>



## Procédure d'entreposage des déchets radioactifs de période supérieure à 100 jours en vue de leur évacuation par l'ANDRA.

**Ainsi, pour chaque catégorie ANDRA, il faut :**

- Etablir la **liste des déchets produits** qui y correspondent,
- Connaitre la **liste des déchets interdits** et prendre bien soin de ne pas les mettre dans les catégories concernées,
- Prévoir **un sac transparent avec pictogramme trisecteur dédié à la catégorie de déchets solides concernée**,
- Pour les objets piquants, ils doivent préalablement être mis dans des **boîtes « anti-pique »** ou DASRI avant de les mettre dans les sacs plastiques transparents correspondant à leur catégorie ANDRA.
- **Respecter les consignes spécifiques** de chaque fiche *ANDRA* (comme par exemple pour les papiers et tissus cellulosique où il faut indiquer la teneur en % ou en kg).
- Pour support, se référer au document « *Mode opératoire du tri et du reconditionnement des déchets.v3b* » ou à l'exemple donné en annexe « *Exemple de tri des déchets solides selon le guide ANDRA* ».

**Les sacs remplis doivent être solidement fermés par un ruban adhésif.** Chaque sac ne doit contenir qu'une seule catégorie de déchets.


### ii. L'étiquetage :

**Accompagner chaque sac d'une étiquette dument remplie** avec l'ensemble des renseignements demandés, notamment la liste, la nature du contenu et les caractéristiques radiologiques (radionucléide, activité). Cette étiquette peut être collée au moyen d'un ruban adhésif transparent.

Ces étiquettes peuvent être imprimées de façon pré remplies avec les renseignements génériques (il est conseillé d'établir un jeu d'étiquettes « types » pour chaque Service et Laboratoire producteur). Pour plus de détails, se référer au document « *Etiquetage des déchets radioactifs à « gestion ANDRA » avec les signalisations « DANGER MATIERES RADIOACTIVES* ».

Pour chaque colis (sac fermé avec étiquette renseignée), il faut reporter sur **un registre à pages numérotées interne au Service ou Laboratoire producteur** la référence du colis (Code / Identification) avec sa catégorie ANDRA, le(s) radionucléide(s), son contenu, son activité, sa date de fermeture et de mise en entreposage...



<b>DECHET SOLIDE CONTAMINÉ</b>	
	<b>Isotope</b>
Service / Laboratoire producteur du déchet : Code/Identification	-- --
<b>DESCRIPTIF EXHAUSTIF des déchets contenus:</b> Liste et nature des constituants  (Rayer les constituants non présents)  <u>Les plastiques sont non halogénés</u>	
Catégorie du déchet selon le guide d'enlèvement ANDRA (SL, SLV, SI, SNI, SO)	
<b>RISQUES ASSOCIES</b>	
Présence de CMR (% massique)	
Date de fabrication de l'emballage (jj/m/aaaa)	____ / ____ / ____
Date de fermeture de l'emballage (jj/m/aaaa)	____ / ____ / ____
Volume Contenu (l)	
Masse (kg)	
<b>CARACTERISTIQUES RADIOLOGIQUES du radionucléide :</b> Types et énergies des émissions radioactives	
Activité totale contenu (MBq)	<b>MBq</b>
Débit de dose au contact ( $\mu\text{Sv} / \text{h}$ ) et à 1m	<b><math>\mu\text{Sv} / \text{h}</math></b>
Mesure de contamination de l'emballage ( $\text{Bq} / \text{cm}^2$ )	<b><math>\text{Bq} / \text{cm}^2</math></b>
Date de réception dans les locaux d'entreposage	____ / ____ / ____
Taux de comptage mesuré au contact lors de la réception dans les locaux d'entreposage	<b>Cps</b>





**Procédure d'entreposage des déchets  
radioactifs de période supérieure à 100 jours  
en vue de leur évacuation par l'ANDRA.**

### 3) Les déchets liquides :

Les liquides produits doivent être directement récoltés **dans les fûts à bonde B30**. Les diverses catégories de déchets liquides ANDRA sont LA, LS et LH telles que définies dans les fiches 9 et 10 du guide de l'ANDRA. Une bonbonne ne doit contenir qu'une seule catégorie de déchet liquide.

**Il ne doit pas y avoir de solides dans les liquides. Les liquides doivent être monophasiques.**

**Ces bonbonnes B30 représentent le seul conditionnement accepté par l'ANDRA pour leur évacuation.**

**Ne rien inscrire directement sur les bonbonnes** : utiliser si nécessaire des autocollants qui pourront ensuite être retirés.

**Ne pas remplir les bonbonnes au-delà du jonc supérieur** : laisser 1 cm de marge.


**Serrer doucement les bouchons** (*cf. guide ANDRA*) : un serrage excessif peut engendrer des fuites... et donc une contamination.

**Accompagner chaque bonbonne d'une étiquette dument remplie** avec l'ensemble des renseignements demandés. Cette étiquette peut-être collée au moyen d'un ruban adhésif transparent.

Ces étiquettes peuvent être imprimées de façon pré remplies pour les renseignements génériques (établir un jeu d'étiquettes « type » pour chaque Service et Laboratoire producteur). Pour plus de détails, se référer au document « *Etiquetage des déchets radioactifs à « gestion ANDRA » avec les signalisations « DANGER MATIERES RADIOACTIVES* ».

Pour chaque bonbonne fermée avec étiquette renseignée, il faut reporter sur **un registre à pages numérotées interne au Service ou Laboratoire producteur** sa référence (Code / Identification) avec sa catégorie ANDRA, le(s) radionucléide(s), son contenu avec les caractéristiques physico-chimiques (composition et teneurs), son activité volumique, sa date de fermeture et de mise en entreposage...



<b>DECHET LIQUIDE CONTAMINÉ</b>	
	<b>Isotope</b>
Service / Laboratoire producteur du déchet : Code/Identification	-- --
<b>CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES du déchet liquide : composition exacte du liquide</b>	
- Liste exhaustive des constituants (dénominations et formules chimiques associées)	
- Proportion (concentration ou %) des constituants	
<b>RISQUES ASSOCIES</b>	
Présence de CMR (% massique)	
pH pour les liquides de type LA	
Catégorie du déchet selon le guide d'enlèvement ANDRA (LA / LS / LH)	
Date de fabrication de l'emballage (jj/m/aaaa)	____ / ____ / ____
Date de fermeture de la bonbonne (jj/m/aaaa)	____ / ____ / ____
Volume Contenu (l)	
Masse (kg)	
<b>CARACTERISTIQUES RADIOLOGIQUES du radionucléide :</b>	
Types et énergies des émissions radioactives	
Activité contenu (MBq / l)	<b>MBq / l</b>
Débit de dose au contact ( $\mu\text{Sv} / \text{h}$ ) et à 1m	<b><math>\mu\text{Sv} / \text{h}</math></b>
Mesure de contamination de la bonbonne ( $\text{Bq} / \text{cm}^2$ )	<b><math>\text{Bq} / \text{cm}^2</math></b>
Date de réception dans les locaux d'entreposage	____ / ____ / ____
Taux de comptage mesuré au contact lors de la réception dans les locaux d'entreposage	<b>Cps</b>



## D. L'entreposage des déchets dans les locaux dédiés de l'hôpital Saint-Louis :

**Ce paragraphe décrit les conditions d'accès au local d'entreposage de l'hôpital, la vérification, et la validation des colis à y entreposer.**

L'accès au local d'entreposage des déchets radioactifs ANDRA n'est possible qu'en **présence d'une personne habilitée par le titulaire de l'autorisation des locaux d'entreposage, ou du Service de Radioprotection.**

Il faut **prévenir le Service de Radioprotection**, au plus tard le vendredi de la semaine précédant celle où il est prévu de mettre des colis en entreposage.

L'acheminement des colis (sacs, bonbonnes) doit impérativement se faire avec **accompagnement du « référent déchets » du Service ou Laboratoire producteur**, avec la fiche de suivi des colis dûment complétée.

Le créneau est hebdomadaire, **les mardis de 11h à 11h30** dans la mesure où le Service de Radioprotection aura été prévenu la semaine précédente.

**Le Service de Radioprotection, conjointement avec le « référent déchets » du Service ou Laboratoire producteur, procède à la vérification de conformité du colis vis-à-vis des consignes exigées pour l'évacuation ultérieure par l'ANDRA :**

- **En cas de conformité du colis :**

- **Le colis sera pris en charge et entreposé dans le local** de l'Hôpital Saint-Louis dédié à cet effet. La fiche de suivi des colis est complétée et restituée au « référent déchets » du Service ou Laboratoire producteur.
- Ce colis sera référencé par le Service de radioprotection sur un registre à page numéroté à usage interne au Service de Radioprotection.
- **Le Service de Radioprotection se charge des demandes d'enlèvement auprès de l'ANDRA.**



**Procédure d'entreposage des déchets  
radioactifs de période supérieure à 100 jours  
en vue de leur évacuation par l'ANDRA.**

- **En cas de non-conformité du colis :**
  - o **Le colis n'est pas pris en charge pour son entreposage, et doit être repris par le Service ou Laboratoire producteur.**
  - o **En aucun cas, le Service de Radioprotection ne procède à un nouveau tri ou reconditionnement des colis.** D'une part le Service de Radioprotection ne dispose pas des équipements nécessaires, et d'autre part ces tâches relèvent de la responsabilité des producteurs.
  - o **Il est demandé au Service ou Laboratoire producteur de remédier aux non-conformités** avant de soumettre une nouvelle demande d'entreposage auprès du Service de Radioprotection.

**Les non-conformités peuvent être de plusieurs ordres.** Elles peuvent être, à titre indicatif (liste non exhaustive) :

- Un tri incorrect des déchets vis-à-vis des exigences de l'ANDRA (non-respect des catégories et/ou des consignes ANDRA associées, comme la présence de déchets interdits...),
- Pour les déchets solides : un conditionnement autre que les sacs plastiques transparents avec pictogramme trisecteur, et/ou présence d'objet piquant/tranchant non mis dans des boîtes « anti-pique »,
- Pour les déchets liquides : des bonbonnes trop ou insuffisamment remplies, des écritures / inscriptions directement sur les bonbonnes...
- Des renseignements incomplets sur les étiquettes.
- ...

## **E. Evacuation des déchets par l'ANDRA :**

Les déchets mis en entreposage dans les locaux dédiés de l'hôpital, par application de la présente procédure et de ses évolutions, sont réputés conformes pour une évacuation par l'ANDRA.

Le Service de radioprotection rédige les demandes d'enlèvement auprès des Services de l'ANDRA, et assure les liaisons avec l'ANDRA et le transporteur qui procède à l'enlèvement des colis.



## Procédure d'entreposage des déchets radioactifs de période supérieure à 100 jours en vue de leur évacuation par l'ANDRA.

Un bilan annuel est rédigé. **Les frais de gestion et d'enlèvements** sont imputés aux différents Services et Laboratoires **proportionnellement aux quantités de déchets pris en charge.**

### F. Organigramme de synthèse : Gestion des déchets radioactifs de la production à l'évacuation ANDRA

#### Dans les Services et Laboratoires producteurs de déchets radioactifs :

- Tri « sélectif » des déchets selon catégories et exigences de l'ANDRA,
- Conditionnement des déchets en sacs transparents ou bonbonnes B30,
- Etiquetage avec édition complète des renseignements caractérisant le contenu des emballages,
- Inscription de chaque colis au registre interne du Service / Laboratoire

Le « référent déchets » du Service / Laboratoire producteur sollicite la personne habilité par le titulaire de l'autorisation des locaux d'entreposage, et le Service de Radioprotection, pour une mise en entreposage des colis.

Le « référent déchets » du Service / Laboratoire producteur et le Service de Radioprotection vérifient conjointement la conformité des colis avant entreposage.

Le(s) coli(s) sont  
conformes aux conditions  
d'évacuation par l'ANDRA

OUI

NON

**Le Service / Laboratoire producteur reprend le(s) coli(s) pour remédier aux non-conformités**

#### Le(s) coli(s) sont pris en charge pour mise en entreposage avant évacuation :

- Inscription de chaque colis au registre du Service de Radioprotection,
- Préparation des fûts F120 et/ou bonbonnes B30 (pesée...),
- Rédaction des demandes d'enlèvement,
- Lien avec ANDRA et transporteur pour évacuation des fûts F120 et bonbonnes B30,
- Edition du bilan annuel, répartition des coûts, transmission à l'ANDRA de l'inventaire au 31 décembre.

### G. Annexe : Exemple de tri des déchets solides selon le guide ANDRA

- **SL** : Flacon de scintillation en **polyéthylène** ayant été en contact avec du **liquide scintillant...**, **INTERDIT TOUT AUTRES DECHETS**
- **SLV** : Flacon de scintillation en **verre** ayant été en contact avec liquide scintillant..., **INTERDIT TOUT AUTRES DECHETS**
- **SI** (plastique): Solides en plastiques incinérables,... **VIDES, SECS ET DÉBOUCHÉS**
- **SI** (cellulosique) : Solides cellulosique incinérables : **SEC, NON EXUDABLE**
- **SNI** : Solides non incinérables (verre, métal..) : **VIDES, SECS ET DÉBOUCHÉS**

<b>SL</b> (Fiche 5 du guide ANDRA)	<b>SLV</b> (Fiche 6 du guide ANDRA)	<b>SI (plastique non halogéné)</b> (Fiche 7 du guide ANDRA)	<b>SI (cellulosique)*</b> (Fiche 7 du guide ANDRA)	<b>SNI</b> (Fiche 8 du guide ANDRA)
- Tubes 15ml / tubes 50 ml / fioles en <b>POLYÉTHYLÈNE bouchés (vides, sinon 20 ml maximum)</b>  - Plaques multi-puits et microtubes bouchés, vides ou non vidés.  <b style="color: red;">Le liquide contenu doit être du liquide de scintillation, composé de solvants organiques.</b>	- Tubes en <b>VERRE bouchés (vides, sinon 20 ml maximum)</b>  <b style="color: red;">Le liquide contenu doit être du liquide de scintillation, composé de solvants organiques.</b>	- Plaques puits ( <b>sec</b> ) - Micro tubes ( <b>sec</b> ) - Tubes plastiques 15 / 50 ml ( <b>débouchés et secs</b> ) - Gants - Flacons plastiques vides, <b>sec et débouchés</b> - Rigoles de distribution ( <b>sec</b> ) - Pipettes plastiques ( <b>sec</b> ) - Embouts pipettes plastiques ( <b>sec</b> ) - Eppendorfs - Sacs plastiques - Cônes plastiques ( <b>débouchés et secs</b> ), - Pochette plastique avec papier filtre « Printed Filtermat » - Films autocollants - Boites - Papier Absorbant Benchkot ( <b>sec</b> )	- Sopalin ( <b>sec</b> ) - Papier ( <b>sec</b> ) - Tissus / chiffons ( <b>sec</b> )	- Aluminium - Aiguilles avec ou sans seringue (dans boites DASRI ou <b>boites « anti-pique » ANDRA</b> ) - Embouts plastiques rigide piquant (dans boites DASRI ou <b>boites « anti-pique » ANDRA</b> ) - Tubes en <b>VERRE débouchés, vides et secs</b> - <b>Autres plastiques halogénés</b>

\*NB : les **déchets SI (cellulosique)** peuvent être mis dans le même sac que les SI (plastique non halogénés) sous condition d'en **mentionner la teneur (% ou kg)**